



14 MAI 2015

Avis public n°06/15

**Enquête de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à froid
et des tôles plaquées ou revêtues**

**Détermination définitive de l'existence des importations massives,
du dommage grave et du lien de causalité**

Le Ministère chargé du Commerce Extérieur (MCE) a initié, le 11 juin 2014, une enquête de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues afin de déterminer si lesdites tôles ont été importées en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues.

Par le présent avis, le MCE publie, conformément à l'article 64 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 51 de son décret d'application, les résultats définitifs de l'enquête. La version non confidentielle du rapport intégral de l'enquête est consultable sur le site web du Ministère (<http://www.maroc-trade.gov.ma>) à la rubrique "Mesures de défense commerciale".

1. Le produit considéré

Les produits faisant l'objet de l'enquête sont les tôles en bobine enroulées ou coupées, laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues. L'ensemble de ces produits appartient à la famille des produits plats de sidérurgie.

Les tôles en acier plats objet de l'enquête sont importées au Maroc sous les positions douanières du système harmonisé citées ci-dessous. Or, il s'avère nécessaire d'indiquer qu'à la suite des commentaires et observations communiqués par les parties concernées par l'enquête, le Ministère chargé du Commerce Extérieur a procédé à l'examen des tôles objet de l'enquête tenant compte de l'exclusion des tôles exportées vers la zone franche de Tanger et des tôles non fabriquées localement, qui ont fait l'objet de demande d'exclusion par certaines industries. Ainsi, les positions tarifaires, selon le système harmonisé du Maroc, des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues retenues pour la présente procédure de sauvegarde sont comme suit :

- **Tôles laminées à froid** : 7209 (à l'exception de : 7209.16.00.20 ; 7209.17.00.20 ; 7209.18.00.20 ; 7209.26.00.20 ; 7209.27.00.20 ; 7209.28.00.20), 7211 (à l'exception de : 7211.13 ; 7211.14 ; 7211.19 ; 7211.23.00.10 ; 7211.23.00.40 ; 7211.29.00.20 ; 7211.29.00.50), 7225.50.10.00 ; 7225.50.90.00 ; 7226 (à l'exception de : 7226.11.00 ; 7226.19.00).



- **Tôles plaquées ou revêtues** : 7210 (à l'exception de : 7210.11 ; 7210.12 ; 7210.30.00 ; 7210.50 ; 7210.90.21.00 ; 7210.90.22.00 ; 7210.90.23.00 ; 7210.90.29.91), 7212 (à l'exception de : 7212.10 ; 7212.20.00 ; 7212.30.99.00 ; 7212.40.20.00 ; 7212.40.39.10 ; 7212.50.20.00 ; 7212.50.63.00 ; 7212.50.64.00) ; 7225 (à l'exception de : 7225.11.00 ; 7225.19.00 ; 7225.30 ; 7225.40 ; 7225.91), 7226 (à l'exception de : 7226.20.00.11 ; 7226.20.00.21 ; 7226.20.00.51 ; 7226.20.00.52 ; 7226.20.00.59 ; 7226.91.00 ; 7226.99.10.00 ; 7226.99.90.99).

2. Accroissement des importations

Selon les statistiques de l'Office des Changes, les importations des tôles laminées à froid ont connu un accroissement de 65% entre les années 2010 et 2013 avec une légère baisse de 5% pour la période janvier-avril 2014, par rapport à la même période de l'année 2013.

Les importations des tôles plaquées ou revêtues ont de même progressé de 65% entre 2010 et 2013. Pour la période janvier-avril 2014, cet accroissement a atteint 97% comparativement à la même période de l'année précédente.

En terme relatif par rapport à la production nationale, l'indice du rapport entre les importations et la production nationale de tôles laminées à froid a atteint 263 en 2013 et 186 pour la période janvier-avril 2014. De son côté, l'indice du rapport entre les importations et la production nationale de tôles plaquées ou revêtues s'est apprécié atteignant 188 en 2013 pour se situer à 325 pendant le premier quadrimestre 2014.

3. Existence du dommage grave

Afin de déterminer l'existence du dommage grave causé à la branche de production nationale par l'accroissement massif des importations, le MCE a examiné toutes les données et tous les renseignements pertinents en lien avec la situation de la branche de production nationale. Il a également examiné les différents points soulevés par les parties concernées au niveau de leurs commentaires par rapport à la détermination préliminaire et dans le cadre de l'audition publique, organisée à Rabat le 05 février 2015.

Suite à l'examen mentionné ci-dessus, le MCE a constaté ce qui suit :

- Les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues ont connu pour la période 2010-2013 et le premier quadrimestre 2014, aussi bien en termes absolu que relatif, une hausse notable et anormale ; et
- Maghreb Steel a connu une détérioration notable de ses indicateurs, matérialisée par la réduction de la production, des ventes en volume et en valeur, de la part de marché, du taux d'utilisation des capacités de production, de l'emploi et par l'augmentation des stocks et l'enregistrement de pertes financières.

Ainsi, le MCE estime que la branche de production nationale de tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues a subi un dommage grave au sens des articles 52 et 53 de la loi 15-09 et de l'article 45 de son décret d'application.



4. Détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations massives et le dommage

Conformément aux prescriptions de l'article 54 de la loi 15-09 et de l'article 46 de son décret d'application, le MCE a analysé la corrélation entre l'accroissement des importations et le dommage subi ainsi que l'effet des facteurs, autres que l'accroissement des importations, susceptibles de causer un dommage à la branche de production nationale. Il a confirmé les conclusions de la détermination préliminaire selon lesquelles le dommage subi par Maghreb Steel est causé par les importations massives des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues et ne peut être imputé à d'autres facteurs notamment l'évolution de la consommation nationale, la concurrence ou la suppression définitive des droits de douane sur lesdits produits.

Par conséquent, le MCE conclut que les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues constituent la cause du dommage grave subi par la branche de production nationale.

5. Nature de la mesure de sauvegarde définitive projetée

La mesure de sauvegarde projetée consiste en l'imposition d'un droit additionnel ad valorem de 22% sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues. Conformément à l'article 65 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, afin de satisfaire à l'obligation de la libéralisation progressive de la mesure de sauvegarde définitive, le droit ad valorem sera libéralisé au-delà de la première année de son application selon le calendrier suivant :

Tableau : Calendrier de libéralisation de la mesure de sauvegarde définitive

Années	Droit ad valorem
A compter de la date d'entrée en vigueur de la mesure jusqu'au 31 décembre 2015	22%
Du premier janvier 2016 au 31 décembre 2016	20%
Du premier janvier 2017 au 31 décembre 2017	18%
Du premier janvier 2018 au 31 décembre 2018	16%
A compter du premier janvier 2019	0%

Par ailleurs et conformément aux prescriptions du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres de l'OMC, prévues à l'article 76 de la loi 15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations de tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues originaires des pays ou territoires douaniers en développement membres de l'OMC suivants:

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie saoudite , Argentine , Arménie , Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade , Belize ,Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam , Burkina-Faso , Burundi , Cambodge , Cameroun , Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo , République de Corée , Costa Rica ,Côte d'Ivoire , Cuba , Djibouti , Dominique, Egypte , El Salvador , Equateur , Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji , Gabon , Gambie , Géorgie , Ghana, Grenade , Guatemala , Guinée , Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras , Hong Kong Chine, Iles Salomon , Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie , Kenya , Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique , République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar , Namibie , Népal , Nicaragua, Niger , Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan , Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay , Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo , République démocratique populaire Lao , République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie,Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone , Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taïpei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.



6. Durée d'application de la mesure de sauvegarde

La mesure de sauvegarde définitive sera appliquée pour une durée de quatre ans.

7. Les raisons qui ont motivé l'application de la mesure de sauvegarde définitive

Suite aux résultats définitifs, ci-dessus, il a été déterminé que, par la suite de l'évolution imprévue des circonstances, l'importation des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues a fait l'objet d'un accroissement massif, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles que, cet accroissement a causé un dommage grave à la branche de production nationale desdites importations. Au cours de l'année 2014, ces importations ont continué d'accroître engendrant le déclin de l'ensemble des indicateurs de la branche de production nationale lui causant, ainsi, un dommage grave.

Ainsi, le Ministère chargé du Commerce Extérieur conclut que les conditions d'application d'une mesure de sauvegarde définitive sont réunies.

